



Jeunes travailleuses et travailleurs

Les obligations à respecter pour un milieu de travail sain et sécuritaire



Conditions de travail

Les jeunes ont droit aux mêmes conditions prévues dans la *Loi sur les normes du travail* et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* que les autres travailleurs et travailleuses. D'autres conditions spécifiques aux jeunes doivent aussi être respectées par les employeurs.



Obligations et dispositions spécifiques aux jeunes

- Un employeur peut embaucher de jeunes travailleuses et travailleurs dans son entreprise, mais certaines conditions s'appliquent selon leur âge et leur situation.
- Un employeur ne peut embaucher un jeune de moins de 14 ans, sous réserve de certaines exceptions.
- Les milieux de travail doivent identifier et analyser les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des jeunes travailleuses et travailleurs de moins de 16 ans.



Il est primordial de respecter les conditions de travail prévues dans la *Loi sur les normes du travail*, dont certaines varient selon l'âge. Un employeur ne peut embaucher un jeune de moins de 14 ans, pour les exceptions suivantes :

- Créateur ou interprète dans un domaine de production artistique visé à l'article 1 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*
- Livreur de journaux ou d'autres publications
- Gardiennes et gardiens d'enfants
- Aide aux devoirs ou tutorat
- Emploi dans une entreprise familiale, selon les conditions suivantes :
 - le jeune doit être l'enfant de l'employeur, d'un administrateur, d'un associé ou l'enfant du conjoint de l'une de ces personnes pour pouvoir travailler dans l'entreprise familiale
 - le jeune doit être supervisé par un adulte en tout temps
 - le nombre de travailleurs inscrits au registre des salaires et qui ont reçu une paye (sauf l'indemnité de vacances) durant la période travaillée par le jeune doit être inférieur à 10 travailleurs, incluant le jeune
- Emploi dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, comme une colonie de vacances, un camp de jour ou un organisme de loisirs ou dans un organisme sportif à but non lucratif pour assister une autre personne ou en soutien, comme un aide-moniteur, un assistant entraîneur ou un marqueur :
 - le jeune doit être supervisé par un adulte en tout temps
- Emploi dans une entreprise agricole, selon les conditions suivantes :
 - le jeune doit être supervisé par un adulte en tout temps
 - le nombre de travailleurs inscrits au registre des salaires et qui ont reçu une paye (sauf l'indemnité de vacances) durant la période travaillée par le jeune doit être inférieur à 10 travailleurs, incluant le jeune

Le jeune doit avoir 12 ans ou plus pour occuper un emploi dans une entreprise agricole. Il peut uniquement effectuer des travaux manuels légers pour récolter des fruits ou des légumes, prendre soin des animaux ou préparer ou entretenir le sol.



SELON SA SITUATION, L'EMPLOYEUR DOIT S'ASSURER QUE :	Moins de 14 ans mais visé par l'une des exceptions.	Moins de 16 ans et sans diplôme de sec. V ou Atteint 16 ans dans l'année scolaire, mais tenu de fréquenter un établissement scolaire jusqu'au dernier jour du calendrier	Moins de 18 ans et non compris dans les autres catégories
Le jeune n'effectue pas un travail qui dépasse ses capacités ou qui est susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique et psychique.	X	X	X
Le jeune ne travaille pas durant les heures de classe.	X	X	
Les heures de travail ne l'empêchent pas d'être à l'école durant les heures de classe.	X	X	
Le jeune ne travaille pas entre 23 h et 6 h*.	X	X	
Le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur ou la tutrice du jeune lui remet une autorisation écrite au moyen du formulaire établi par la CNESST.	X		
Les heures de travail peuvent aller jusqu'à 17 heures par semaine, dont un maximum de 10 heures du lundi au vendredi, sauf durant les périodes où il n'y a pas d'école pendant plus de 7 jours consécutifs.	X	X	

* EXCEPTIONS : Livraison de journaux, création ou interprétation d'œuvres dans un domaine de production artistique visé au premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (chapitre S-32.1) et travail effectué pour un organisme à vocation sociale ou communautaire (ex. : camp de vacances ou centre de loisirs), si les conditions de travail du jeune demandent qu'il loge sur les lieux de son travail et s'il ne doit pas aller à l'école le lendemain.

NOTE : Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas où une personne fait du gardiennage ponctuel ou occasionnel (ex. gardiennage d'enfants pendant la sortie des parents le samedi soir), et ce, quel que soit l'âge de cette personne.



Santé et sécurité sur les lieux de travail

Outre les éléments présentés dans le tableau, certaines tâches sont encadrées par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et ses règlements, notamment au regard de l'utilisation d'un chariot élévateur ou d'une scie à chaîne, et au regard de certains secteurs, tels que les mines, les chantiers de construction et les travaux d'aménagement forestier.

L'employeur doit se référer aux exigences réglementaires et législatives qui s'appliquent à son établissement et informer le futur travailleur des risques identifiés reliés à son poste de travail.



Informar, former et superviser les jeunes travailleurs et travailleuses

Les jeunes sont plus à risque de subir un accident du travail, notamment en raison de leur mobilité élevée en emploi et du fait qu'ils se retrouvent souvent dans une position de « nouveau travailleur ». Il est donc important de les former adéquatement relativement aux tâches qu'ils doivent réaliser et de leur offrir un milieu de travail sécuritaire. Pour ce faire, il est nécessaire pour l'employeur de les informer, de les former et de les superviser dès l'embauche et en cours d'emploi :

- informer ses travailleurs et travailleuses des risques liés à leur emploi et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés pour qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié;
- s'assurer que les établissements où il a compétence sont équipés et aménagés de façon à assurer leur protection;
- s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs.



Faire participer les jeunes travailleurs et travailleuses à la démarche d'identification des risques

L'identification des risques consiste à repérer les risques potentiels dans le milieu de travail et à les associer aux endroits où ils peuvent se trouver.

La participation des travailleuses et travailleurs est essentielle à l'identification des risques. En font partie les jeunes et les différents intervenants en santé et en sécurité dans les établissements, tels que l'agent de liaison en santé et en sécurité, le représentant en santé et en sécurité, le représentant à la prévention et les membres du comité de santé et de sécurité. Ils doivent tous contribuer aux efforts de prévention en respectant les règles de sécurité, en signalant les risques dans leur milieu de travail et en suggérant des moyens pour améliorer leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ou psychique.

Comment arriver à identifier les risques ?

- Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs
- Collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et de ses règlements, et leur fournir tous les renseignements nécessaires



Fournir gratuitement les équipements de protection individuelle nécessaires

Les équipements de protection individuelle, par exemple un casque de sécurité, des gants, un casque antibruit et des bottes de sécurité, protègent les travailleurs et travailleuses en contrôlant leur exposition à certains risques.

L'employeur doit ainsi :

- fournir gratuitement les équipements de protection individuelle et s'assurer que ceux-ci soient adaptés aux jeunes travailleurs;
- s'assurer que les travailleuses et travailleurs ont reçu la formation sur l'utilisation, l'entretien et l'entreposage sécuritaires des équipements de protection individuelle;
- s'assurer qu'ils utilisent et portent ces moyens et ces équipements de protection pour effectuer leur travail;
- maintenir en bon état les équipements de protection individuelle.



Une responsabilité partagée

La participation des travailleuses et travailleurs est l'une des conditions gagnantes de la prise en charge efficace de la santé et de la sécurité du travail. C'est une responsabilité partagée entre l'employeur et ses travailleuses et travailleurs. Ils collaborent pour éliminer les risques. Ainsi, les jeunes travailleurs doivent :

- prendre connaissance du programme de prévention qui leur est applicable;
- prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique ou psychique;
- veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle sur les lieux de travail;
- collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et de ses règlements.

Employeurs, créez un environnement propice aux échanges avec vos jeunes travailleuses et travailleurs et soyez à l'écoute de leurs questions et de leurs préoccupations.

Pour plus d'information, visitez :

cnesst.gouv.qc.ca/EmbaucheJeunes
jeunesautravail.com